



P R É C I S

S I G N I F I É

POUR le CHAPITRE DE S. MEDARD
de la Ville de Saugues, Intimé.

CONTRE le CORPS-COMMUN &
les HABITANTS de la même Ville,
leurs Appellants.

 L s'agit dans cette affaire d'un droit de
bannalité de four sur les Habitants de
la Ville & des Fauxbourgs de Saugues,
qu'on voudroit disputer au Chapitre de
saint Medard de cette Ville de Saugues, quoique
ce droit lui appartienne en vertu d'anciennes
concessions des Seigneurs, & qu'il soit appuyé de
titres multipliés & d'une possession de plusieurs
siècles.

En 1770 cette longue possession du Chapitre
fut troublée par 14 Particuliers de la Ville &

A

des Fauxbourgs de Saugues, excités par un des principaux Habitants, qui étoit Echevin, & qui ayant un four dans les environs de Saugues, mais hors des limites de la bannalité du Chapitre, auroit voulu anéantir cette bannalité, afin de grossir les produits de son four.

Ces 14 Particuliers ayant été pris en contravention, le Chapitre les actionna devant le Juge de Saugues; & bien tôt après le *Corps-commun* fut mis en cause suivant la règle, ce qui interdisoit au Juge du lieu la faculté de connoître de la contestation. En conséquence, en vertu d'un Arrêt de la Cour, cette contestation fut renvoyée en la Sénéchaussée de cette Ville de Clermont.

Là, les titres du Chapitre furent critiqués, sa possession fut contestée, & une prétendue possession de *libération* fut articulée de la part du Corps commun, ou plutôt de la part du même Habitant qui conduisoit, comme il conduit encore, toute cette affaire.

Mais tous les efforts que l'on fit contre la bannalité du Chapitre furent vains. La Sénéchaussée reconnut que le Chapitre étoit fondé en titre & en possession, & que les Habitants n'avoient point acquis la libération dont on excipoit pour eux. En conséquence elle *maintint le Chapitre dans son droit de bannalité*, par Sentence du 17 Mai 1773, rendue sur productions respectives & dans la plus grande connoissance de cause.

C'est de cette Sentence que le Corps commun

de Saugues est Appellant en la Cour, & que le Chapitre demande la confirmation, sur le fondement des mêmes moyens qui l'ont fait rendre par la Sénéchaussée, & qui sont, 1°. les titres, 2°. la possession, 3°. & le défaut de possession de libération de la part des Habitants, & même l'inadmissibilité de la preuve des prétendus faits de libération qu'ils articulent en désespoir de cause.

§. I. Titres du Chapitre.

Il faut être Seigneur pour établir un droit de bannalité. Mais ce droit, une fois établi, peut être concédé par le Seigneur à quelqu'un qui ne l'est pas : c'est ce qui est arrivé ici.

Les anciens Seigneurs de Saugues & de Mercœur, qui étoient des Princes de la maison de Bourbon, avoient jadis la *bannalité de four* sur les Habitants de la Ville & des Fauxbourgs de Saugues. Ils la concéderent à titre de fœi & hommage & sous une redevance. Cette bannalité vint ensuite à être possédée par indivis, moitié par un sieur *Perier*, & l'autre moitié par un sieur de *Borne*, qui eut pour héritière une nommée *Miracle* de Borne, laquelle épousa un sieur de *Pouzol*, qu'elle prédécéda, lui laissant un fils.

Le Chapitre acheta d'abord la moitié du droit de bannalité appartenante au sieur *Perier*; il se rendit ensuite adjudicataire par justice de l'autre moitié appartenante au sieur de *Pouzol* fils, com-

me héritier de Miracle de *Borne*. Cette adjudication faite publiquement devant le Juge du lieu & à la chaleur des encheres, est du 11 Juillet 1447; elle porte: *adjudicamus.... Presbyteris Collegiatis Ecclesiæ Salguaci medietatem furni & furnagii dictæ villæ Salguaci pro indiviso existentem cum dictis Presbyteris*: c'est là le premier & le plus ancien des titres du Chapitre.

Ces deux acquisitions successives, qui réunissoient la totalité du tour & de la bannalité dans les mains du Chapitre, avoient besoin de l'*investiture* du Seigneur. Cette investiture fut donnée par une *Charte* de Louis de Bourbon, Comte de Montpensier, Dauphin d'Auvergne, & Seigneur de Mercœur & de Saugues, du 11 Octobre 1463, qui fait le second titre du Chapitre. Les deux acquisitions y sont approuvées & ratifiées, & le Seigneur y fait remise aux Chanoines de la redevance pécuniaire dont la bannalité étoit jusqu'alors chargée, ne se réservant à cet égard que la foi & hommage que le Chapitre a exactement rendue jusqu'à ce jour. Le Seigneur se réserve aussi par cette *Charte* le droit de construire un four dans l'étendue de la bannalité pour cuire le pain de son *hôtel*; & il charge le Chapitre de dire tous les jours, à six heures du matin, une Messe, que pour cette raison on appelle la Messe de l'aube, & que le Chapitre depuis ce temps-là n'a jamais manqué un seul jour de faire célébrer.

Quelque temps après, & en 1490, s'étant élevé

5

des difficultés entre le Chapitre & les Habitants au sujet de la grandeur des *pains*, des droits qui se percevoient pour la *cuisson*, & de la maniere de *retenir place* au four : ces difficultés furent réglées par une transaction de cette même année 1490. Sur quoi nous observerons ici, pour n'y plus revenir, que les Adversaires actuels du Chapitre prétendent trouver dans cette transaction un affranchissement formel du droit de *bannalité*, en ce qu'il y est dit, selon eux, *que les Habitants peuvent aller cuire leur pain ailleurs hors de la Ville.*

Mais cette phrase n'est nullement dans la transaction, puisque pour l'y trouver, les Adversaires sont obligés d'ajouter au *texte*, & de remplir, au gré de leur imagination, plusieurs *lacunes* que la vétusté a occasionnées dans l'acte, lequel est tout rongé par les bords & dans plusieurs endroits du milieu.

D'ailleurs il est manifeste & convenu entre les Parties que l'acte est une transaction, au sujet (comme on l'a dit) de la grandeur des pains, du prix de la cuisson & de la retenue des places au four. Or tout cela annonce évidemment la *bannalité* en faveur du Chapitre, & l'interdiction des Habitants d'aller cuire ailleurs; car dans la supposition d'une liberté entière & réciproque à cet égard, il n'y avoit pas de traité à faire entre le Chapitre & les Habitants. Jamais le Corps de Ville de Clermont, par exemple, traita-t-il pour les places au four, pour la grandeur des pains

de ménage, & pour le prix de la cuisson, avec les Boulangers de la Ville, dont on fait que les fours ne sont point bannaux? La transaction dont il s'agit seroit donc contradictoire & inconciliable avec elle-même; si contenant, comme elle fait, sept à huit clauses toutes indicatives & suppositives de la bannalité, elle en contenoit ensuite une dernière qui en seroit destructive par la liberté qu'elle accorderoit aux Habitants d'aller cuire où bon leur sembleroit. Aussi la transaction ne contientelle pas cette dernière clause. Et il est de fait, qu'après comme avant 1490, la bannalité continua d'avoir lieu. Elle fut même authentiquement & solennellement reconnue par les Habitants en corps; dans une délibération de la Commune de l'année 1633; & dans une transaction, portant reconnaissance expresse, qui fut passée en conséquence au profit du Chapitre en 1636, par les Consuls, lors actuels, autorisés des Habitants, & fut l'avis de six Commissaires que le Corps commun avoit nommés pour examiner les titres & les droits du Chapitre, à quoi ces Commissaires employèrent trois années.

Par cette transaction de 1636 il fut reconnu, au nom du Corps commun & Habitants de Saugues, que le Chapitre non seulement étoit propriétaire du droit de bannalité; mais encore que sa possession à cet égard étoit constante; & en conséquence; est-il dit, les Consuls, au nom de la Ville, & exécutant les précédentes délibérations

d'icelle, ont reconnu & déclaré, reconnoissent & déclarent que le droit de bannalité a compété & appartient audit Chapitre; se soumettant pour & au nom de ladite Ville & Communauté d'icelle de cuire leur pain au four dudit Chapitre & non ailleurs, à peine de 5 livres d'amende pour chaque contravention. . . . lesquelles reconnoissance & soumission ont été acceptées par les Syndics du Chapitre, &c. &c.

Ce titre, comme on voit, feroit par lui-même constitutif de la bannalité, s'il étoit ici besoin d'un titre constitutif; on veut bien cependant, ne le donner que pour un titre supplétif & réognitif, & certainement il en a bien les caractères. Mais cela suffit pour notre cause; car en droit écrit, comme nous sommes, il n'est pas besoin, pour être maintenu dans un droit de bannalité, d'en rapporter le titre originairement constitutif, & il suffit d'un titre réognitif accompagné de possession: il suffiroit même de la possession toute seule, précédée de contradiction & suivie d'acquiescement: or les actes de 1633 & 1636 établissent encore que tout cela militoit en faveur du Chapitre; donc, &c.

Aux titres qu'on vient de voir le Chapitre ajoute deux aveux & dénombremens par lui fournis au Seigneur, l'un en 1539, & l'autre en 1609, & dans lesquels le four en question est porté en franche aumône, sous la dénomination de four bandier.

Il rapporte aussi une foule de baux , tant antérieurs que postérieurs à la reconnaissance de 1636 , & qui vont jusqu'à la naissance des contestations en 1770. Mais comme ces baux , ainsi que plusieurs autres pièces qui font partie des productions du Chapitre , ont plutôt trait à la possession qu'à la propriété , on se réserve de n'en parler que dans l'article de cette possession , à quoi l'on va passer ; après avoir observé que toutes les objections que le Corps commun a essayé de faire contre les divers titres ci-dessus , & notamment contre la reconnaissance de 1636 , le Chapitre les a réfutées par ses écritures d'une manière sans réplique.

CHAPITRE II. *Possession du Chapitre.*

Celui-là possède réellement & corporellement une *bannalité de four* ; qui jouit de ce four sous la dénomination de four bannal ; qui empêche que d'autres fours ne soient construits dans l'étendue de sa bannalité ; on qui concède le droit d'en construire ; & enfin qui fait *multier* les contrevenants lorsque les contraventions viennent à sa connoissance.

Or, 1°. le Chapitre produit une infinité de *bâux* dans lesquels il a toujours donné à ferme le four dont il s'agit , comme *four bannal*. Plusieurs de ces baux sont , comme on l'a dit , antérieurs à la reconnaissance de 1636 , & les autres sont postérieurs.

c 9

rieurs. Que si dans un petit nombre de ces derniers baux le four n'est pas précisément affirmé comme bannal, il y est affirmé avec la clause, *comme le précédent Fermier en a joui*; ce qui revient au même; dès que ce précédent Fermier avoit un bail où la bannalité étoit nommément exprimée. Ces baux au reste, comme on l'a dit aussi, vont jusqu'en 1770; en sorte que le plus ancien étant de 1552, voilà une chaîne de possession de plus de deux siècles, prouvée par les baux seuls: sans parler de l'aveu de cette possession fait par le Corps commun lui-même dans la reconnaissance de 1636.

2°. La prohibition de construire des fours est également prouvée au procès. En 1632 le nommé Lafarge veut construire un four dans sa maison, & fait mettre la main à l'œuvre; le Chapitre en est averti, fait signifier un acte portant défenses, & la construction cesse, sans avoir jamais été reprise depuis.

En 1699, Matthieu Roux, Boulanger (c'est-à-dire Marchand de pain) à Saugues, entreprend aussi de construire un four chez lui pour y cuire le pain de son commerce; pareille défense de la part du Chapitre de passer outre: résistance de la part de Roux, assignation de la part du Chapitre, instance réglée; intervention des Habitants; Sentence en faveur du Chapitre, suivie à la vérité d'appel au Parlement, mais appel qui ne fut pas suivi; &, ce qui est décisif, démolition absolue du four dont il s'agissoit.

B

En 1713, nouvelle tentative de la part du même Roux; un four est par lui clandestinement construit dans le fond de sa cave; le Chapitre a le vent de cette contravention, il fait assigner Roux à ce qu'il ait à démolir encore ce four, & le four est démoli.

Enfin en 1770, quelque temps avant la naissance des contestations, un nommé Garde vient s'établir Boulanger à Saugues, croyant pouvoir y bâtir un four; mais on lui dit dans la Ville que la bannalité du Chapitre est un obstacle à son dessein; il s'adresse en conséquence au Chapitre, qui lui concède, moyennant une rente annuelle, la permission de construire le four projeté, & qui est absolument le seul qui existe & qui ait jamais existé dans la bannalité du Chapitre: chose que la Cour est suppliée de vouloir bien remarquer comme une preuve vivante & une démonstration de l'existence de la bannalité. Car à qui persuadera-t-on que sans cette *bannalité*, dont un des principaux effets est d'empêcher perpétuellement la construction d'aucun autre four, il n'y auroit pas eu dans une Ville comme Saugues, & pendant des siècles, cent particuliers qui auroient fait construire des fours chez eux, ou pour leur commodité, ou pour faire le commerce du pain?

3°. Pour ce qui est des contraventions qui se feroient commises par la pâte que les *sujets banniers* auroient portée à cuire dans des fours étrangers, le Chapitre les a aussi réprimées quand il les a

connues ; témoins les procès verbaux qu'il fit dresser contre les quatorze particuliers dont les contraventions ont occasionné le présent procès. Et si le Chapitre ne rapporte pas de semblables procès verbaux pour des contraventions antérieures du même genre , c'est sans doute , ou parce qu'il n'y en a pas eu , ou parce que le Chapitre ayant toujours affirmé son four , & ses Fermiers ne s'étant pas plaints , le Chapitre n'auroit pas connu ces contraventions prétendues ; ou enfin parce que les contrevenants seroient rentrés d'eux-mêmes dans leur devoir sans attendre les voies rigoureuses.

Contre tout ce que dessus & notamment contre le moyen victorieux de l'inexistence d'aucun four étranger dans l'étendue de la bannalité , on a voulu dire qu'il y avoit trois fours dans les appartenances de Saugues ; savoir , le four du *moulin neuf*, celui du moulin *Roddier*, & celui du moulin de *Chausse*, ce dernier appartenant à ce principal Habitant qui est ici le moteur du procès actuel, sous le nom du Corps commun. On a prétendu que l'existence de ces trois fours aussi anciens (a-t-on dit) que celui du Chapitre même, déposoit contre la bannalité de ce four du Chapitre, & on a fait intervenir les particuliers qui exploitent ces autres fours.

Mais, & l'objection & l'intervention, tout cela disparoît devant le fait certain & sur lequel on est enfin parvenu à fermer la bouche aux Appel-lants , que les fours dont il s'agit, étant bien , si

l'on veut, dans les *appartenances* du territoire de Saugues, mais non dans la *Ville & les Fauxbourgs* de Saugues, ils ne font point dans l'étendue de la bannalité du Chapitre, laquelle ne va point au delà de la *Ville & des Fauxbourgs*; & qu'en conséquence le Chapitre n'avoit pas eu ni pu avoir le droit de faire démolir ces fours : ce qui rend leur existence inutile au système des Adversaires.

Le Chapitre a donc titre & possession pour la bannalité contentieuse; voyons si le Corps commun en auroit acquis la libération par une possession contraire, comme il l'a toujours allégué.

§. III.

Point de libération acquise par le Corps commun.

La faveur de la liberté est le plus grand moyen qu'on ait employé pour les Habitants de Saugues, afin de faire perdre des-à-présent au Chapitre sa bannalité, ou du moins afin de faire admettre la preuve des faits de libération qu'on a articulés.

Or nous conviendrons sans peine que la liberté est en effet ce qu'il y a sur la terre de plus favorable; mais ce n'est toujours là qu'un moyen de considération. Et malheur au peuple plaideur, si ces sortes de moyens devoient l'emporter sur les moyens de droit, & même s'ils influoient jamais jusqu'à un certain point dans les jugements des Tribunaux.

Pour ce qui est des faits articulés pour le Corps commun, ils n'ont jamais été dans le cas que la preuve en dût être admise, soit à cause de leur fausseté évidente, soit parce qu'ils ne seroient pas ce qu'on appelle relevants, & que *frustrà probatur quod probatum non relevat*; soit enfin parce qu'il seroit impossible de les prouver.

Un de ces faits est que le Chapitre ne dit pas la Messe de l'aube à laquelle on suppose que la bannalité est attachée.

Mais c'est comme si quelqu'un de Clermont osoit demander à faire preuve que le Chapitre Cathédral ne fait pas célébrer tous les jours la Messe d'onze heures; d'ailleurs la bannalité n'est pas attachée ici à la Messe de l'aube. Le Seigneur, par sa Charte de 1463, charge bien le Chapitre de dire cette Messe; mais ce n'est pas sous peine d'extinction de la bannalité, c'est seulement sous peine de la rentrée de cette bannalité en main suzeraine.

Un second fait, est que les divers Membres du Chapitre eux-mêmes auroient dans tous les temps envoyé cuire leur pain ailleurs qu'au four dont il s'agit. Mais le fait fut-il aussi vrai qu'il est hasardé, il ne seroit pas concluant : le propriétaire de la bannalité pouvant s'en affranchir, ou plutôt n'y étant pas sujet par la raison que, *nemo sibi servit*.

Un troisieme fait, est que le Chapitre n'a pas exactement entretenu le four; qu'il n'y a pas tenu

des balances pour peser la pâte, & que les Fermiers ont arbitrairement perçu le prix de la cuisson.

Tous ces faits encore fussent-ils vrais ne concluroient pas : la bannalité ne se perd point faute d'entretien du four ou du moulin bannal, elle dort seulement (disent les Auteurs) pendant le temps que les moulins & fours ne sont pas en état. Quant aux *balances*, s'il n'y en a pas toujours eu auprès du four, il y a toujours eu un *poids* appelé balance romaine, qui valoit bien des balances proprement dites. Et pour ce qui est du prix de la cuisson, s'il n'avoit pas été perçu uniformément, ce seroit parce que les variations dans le prix du bois à chauffer le four auroient exigé des variations dans le prix de la cuisson ; ou bien il faudroit dire que ce seroient des concussions commises par les Fermiers, lesquelles ne sauroient nuire au Chapitre ; & dont personne ne s'étant jamais plaint dans le temps, c'est une preuve que le fait n'est pas vrai.

Un quatrieme fait qu'on prétend même avoir déjà prouvé par écrit, est que le Chapitre assigné en 1668 par un de ses Fermiers, pour quelque indemnité résultante de la chute du four, se seroit défendu, en disant que ce four n'étoit point bannal ; mais on a détruit sans ressource cette allégation par les écritures du Chapitre, de sorte qu'on peut avec assurance donner ici le fait pour controuvé.

Enfin un cinquieme fait & le plus important de tous, pour ne pas dire le seul important, seroit que depuis quarante ans avant le litige, les deux tiers des Habitants de la Ville & Faux-bourgs de Saugues sont en possession de porter, ou d'envoyer cuire leur pâte ailleurs qu'au four du Chapitre; d'où l'on conclut que par-là le Corps commun a acquis sa libération de la banalité.

Mais ce fait n'est pas posé dans les principes de la matiere, & si on vient à le poser, comme il faudroit qu'il fût, pour être concluant suivant ces principes, la preuve en est alors évidemment impossible; parce qu'il n'est pas même vraisemblable. En effet, suivant les principes rappelés par Guyot, en son *Traité des Fiefs* (*), & par le Grand, sur la Coutume de Troyes (**), il faudroit que les deux tiers des sujets banniers eussent absolument cessé pendant quarante ans consécutifs d'aller cuire au four bannal; car si d'un côté ceux qui auroient cessé d'y aller, ne composoient pas les deux tiers des Habitants, leur possession seroit inutile pour eux & pour les autres, suivant le Grand: & si d'un autre côté, dans l'espace de quarante années, ils avoient été de temps en temps au four bannal, pour lors le temps antérieur (dit Me. Guyot) seroit effacé; il n'y auroit pas de conjonction de temps, & la prescription ne commenceroit que de la dernière fois qu'ils auroient cessé; parce qu'ils seroient

(*) Tom. 1 des *banalités*, chap. 7. n°. 7.

(**) Art. 64. n°. 40.

présumés être venus au four bannal comme forcés & non comme libres, *ut coacti & prohibiti : non jure familiaritatis*. Or si nos Adversaires ont articulé que tous ceux des sujets banniers qu'on prétendrait s'être éloignés du four du Chapitre pendant les quarante dernières années, composent les deux tiers des Habitants, du moins n'ont-ils pas articulé que tous ces prétendus transfuges, n'aient pas été une fois ou deux, & même dix & vingt fois, au four bannal dans le cours de ces quarante années ; leur articulation n'est donc pas dans les principes.

Que si on vouloit l'y réduire, il faudroit mettre en fait que de tous ceux qui se seroient absentés du four depuis quarante ans, & qui formeroient les deux tiers des sujets banniers, il n'en est pas un seul qui ait été ou qui ait envoyé une seule fois cuire son pain au four bannal pendant tout cet espace de quarante années accomplies. Mais il est évident qu'un tel fait n'est pas seulement vraisemblable, & conséquemment la preuve n'en est pas admissible ; le fait n'est pas vraisemblable, disons-nous, dans la Ville de Saugues, où il n'y a que le seul four du Chapitre. On est même convenu dans la dernière Requête du Corps commun, *que plusieurs Habitants* (& on laissoit pu dire *tous sans exception*) *ont préféré ce four du Chapitre à tout autre & y ont été cuire*. Le dernier fait des Adversaires n'est donc pas plus relevant que les autres, tous ensemble doivent donc être
rejetés

siétés par la Cour, comme ils l'ont été par la
 rej. suffée. Et le Chapitre doit être mainte-
 Sénéchal. Cont & sans interlocutoire dans un
 nu dès-à-présent. doit dû lui être contesté.
 droit qui jamais n'auroit.

Monsieur SOBRIER DE LAUBRET,
Rapporteur.

Me. RECOLENE, Avocat.

G A U L T I E R, Proc.